

Arrêt

**n° 313 222 du 20 septembre 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe, 177/10
1170 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 27 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *locum tenens* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer munie d'un passeport revêtu d'un visa long séjour (de type D/B11) en vue de rejoindre son époux et a été mise en possession d'une carte A le 1^{er} avril 2022, valable jusqu'au 1^{er} avril 2023.

1.2. Le 21 mars 2023, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante des documents complémentaires. Sans réponse de la part de la partie requérante, la partie défenderesse a pris, le 27 juin 2023, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°]) :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D/B11 en vue de rejoindre Monsieur [M.M.] [...] et a été mise en possession d'une carte A le 01/04/2022. Ce titre de séjour était valable jusqu'au 01/04/2023.

Considérant qu'en date du 23/03/2023, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit les documents suivants :

- Une attestation de non émargement au CPAS datée du 17/03/2023 ;
- Une attestation de la mutuelle datée du 16/03/2023 ;
- Une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période 01/2022 - 02/2023 ;
- Un contrat de bail enregistré ;
- Un casier judiciaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, tel que prévu à l'article 10 de loi du 15 décembre 1980, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son époux a perçu des allocations de chômage pour la période allant de janvier 2022 à février 2023.

Considérant que l'article 10, §5, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».

Considérant qu'à l'analyse des documents produits, force est de constater que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi et/ou que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Considérant que par courrier du 23/03/2023, lui notifié le 14/04/2023, il a été demandé à l'intéressé ce qui suit :

« Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1[°], 2[°] ou 3[°]. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Considérant qu'il ressort de la banque de données DOLIS/S que l'ouvrant-droit, [M.M.] [...] a mis fin à son contrat de travail en date du 31/01/2022.

Considérant que depuis lors, Monsieur bénéficie d'allocations de chômage et qu'il n'a produit aucune preuve concernant sa recherche active d'emploi.

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé n'a rien fourni. En outre, en date du 20/06/2023, la commune nous a informé que l'intéressé n'avait rien produit et que Monsieur [M.M.] ne travaillait pas.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est plus remplie dans le chef de la personne rejointe.

Considérant que concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, force est de constater que l'intéressée n'a pas daigné donné suite à notre courrier pourtant lui notifié le 14/04/2023.

Considérant, cependant, que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire était conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Considérant, d'autre part, que l'intéressée est en Belgique depuis avril 2022. Vu la courte durée de séjour, il n'est pas permis de parler d'attaches solides et durables avec la Belgique. Quant aux éléments d'intégration, il sied de constater que l'intéressée n'a pas donné suite à nos deux courriers de sorte que ces éléments ne sauraient être retenus en sa faveur.

Considérant, en dernier lieu, que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance.

Considérant qu'il convient de faire application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cet article n'est pas violé par la présente décision de retrait de séjour, l'intéressée n'ayant, rappelons-le, fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour.

Considérant, toutefois, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n°75253, 16 février 2012).

Considérant que le Conseil d'Etat a également précisé dans son arrêt n°231.772, rendu le 26 juin 2015 : « Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. »

Considérant que l'arrêt précité le Conseil d'Etat fait référence à un arrêt de la Cour Constitutionnelle qui précise, également, que la condition de disposer de revenus stables, réguliers et suffisants ne portait pas atteinte aux droits garantis par l'article 8 CEDH.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, considérant que l'intéressée ne remplit plus une des conditions mises à son séjour, qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 CEDH, que l'intéressée n'a pas invoquée d'attaches solides et durables avec la Belgique, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 01/04/2023 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, elle soutient qu'il est établi qu'elle est l'épouse du regroupant, qui est en séjour régulier, et que ce lien est pertinent et personnel « de telle sorte qu'il est impossible d'envisager leur séparation ».

Elle ajoute qu'un refus de séjour constituerait nécessairement « une ingérence coupable dans son droit et celui de sa grande famille à mener une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie », de « l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » et des « principes de sécurité juridique et de proportionnalité », ainsi que du « défaut de motivation adéquate » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce qu'il ne comporte aucune motivation concrète en fait et en droit permettant à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande a été refusée » et que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

Elle estime également « Qu'au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysée de manière adéquate ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

*1^o l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
[...].*

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, tel que prévu à l'article 10 de loi du 15 décembre 1980, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son époux a perçu des allocations de chômage pour la période allant de janvier 2022 à février 2023* ». Après avoir constaté que la partie requérante n'apporte pas la preuve que la personne rejointe « *recherche activement un emploi et/ou que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme* » malgré l'envoi d'un courrier par la partie défenderesse lui enjoignant de fournir des preuves de recherche active d'emploi, cette dernière a indiqué qu' « *en date du 20/06/2023, la commune nous a informé que l'intéressé n'avait rien produit et que Monsieur [M.M.] ne travaillait pas. Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est plus remplie dans le chef de la personne rejointe* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, celle-ci se contente d'énoncer des affirmations totalement préremptoires telles que « l'acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce qu'il ne comporte aucune motivation concrète en fait et en droit permettant à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande a été refusée » et « au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysée de manière adéquate » et estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

Elle n'apporte néanmoins aucune indication sur les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou sur les aspects de la motivation qui seraient insuffisants ou inadéquats. Il convient donc de considérer que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué.

Il ressort de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du premier moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse celle-ci admettant au contraire, dans l'acte attaqué, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.3. Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale entretenue par la partie requérante avec son époux autorisé au séjour en Belgique. Ainsi celle-ci a-t-elle précisé, d'une part, que la partie requérante « *est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire était conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.*

Considérant, d'autre part, que l'intéressée est en Belgique depuis avril 2022. Vu la courte durée de séjour, il n'est pas permis de parler d'attachments solides et durables avec la Belgique. Quant aux éléments d'intégration, il sied de constater que l'intéressée n'a pas donné suite à nos deux courriers de sorte que ces éléments ne sauraient être retenus en sa faveur.

Considérant, en dernier lieu, que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance ».

D'autre part, elle a estimé qu' « *il convient de faire application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cet article n'est pas violé par la présente décision de retrait de séjour, l'intéressée n'ayant, rappelons-le, fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour.*

Considérant, toutefois, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n°75253, 16 février 2012).

Considérant que le Conseil d'Etat a également précisé dans son arrêt n°231.772, rendu le 26 juin 2015 : « Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. ».

3.2.4. Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la jurisprudence précitée, à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas opéré à un examen concret de sa vie privée et familiale en Belgique et aurait ainsi commis une ingérence injustifiée et disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Force est de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son époux ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT